



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 JANVIER 2018

OBJET : **FRAIS DE REPAS**
N/RÉF. : 17-038876-001

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée ***** portant sur l'application de l'article 66 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Contexte et questions

Le particulier dont il est question dans votre demande est à l'emploi de l'entreprise ***** (Société) et souhaite réclamer les frais de repas qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au cours des cinq dernières années.

Il voyage tous les jours à bord du camion fourni par son employeur pour transporter ***** qu'il ramasse à ***** située à ***** (Ville 1). Ces ***** sont ensuite livrés à ***** (Ville 2) ou à ***** (Ville 3). Le particulier effectue ainsi plusieurs navettes par jour dans un rayon d'environ 50 kilomètres et retourne le camion chaque soir à l'endroit où il l'a pris le matin, soit au siège social de l'employeur situé à ***** (Ville 4).

L'employeur du particulier refuse de lui remettre le formulaire TP-66 *Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports* requis pour lui permettre de réclamer ses frais de repas. L'employeur se justifie en invoquant le fait que le particulier demeure à l'intérieur de la même zone métropolitaine que celle des lieux de chargement et de livraison, ou que les municipalités sont très rapprochées et que les endroits que le particulier fréquente sont éloignés de moins de 80 kilomètres de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur.

La question consiste à déterminer si le particulier peut réclamer les frais de repas qu'il engage en effectuant les transports décrits ci-dessus, en vertu de l'article 66 de la LI.

Vous souhaitez également être informé de l'application de l'article 66 de la LI dans une situation similaire, mais où les distances parcourues seraient plus importantes et vous citez comme exemple un déplacement de Ville 4 vers ***** (Ville 5) et ***** (Ville 6).

Opinion

L'article 66 de la LI prévoit ceci :

« Un particulier qui est un employé d'une personne exerçant principalement une entreprise de transport, et dont les fonctions l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules utilisés par l'employeur pour le transport à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail, peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il est ainsi à l'extérieur de ce territoire ou de cette région métropolitaine, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas droit de l'être. »

L'expression « entreprise de transport » n'est pas définie dans la LI. À défaut d'une définition précise, ces termes doivent recevoir leur sens ordinaire, c'est-à-dire soit une entreprise commerciale de camionnage, de transport aérien ou ferroviaire de marchandises ou de passagers ou les deux à la fois. La question de savoir si une personne exerce principalement une entreprise de transport de voyageurs, de marchandises ou des deux est une question de fait qui doit être examinée en fonction de l'ensemble de l'entreprise en question. Cependant, Revenu Québec est d'opinion que l'expression « exercer principalement une entreprise de transport » exige que plus de 50 % des activités de l'entreprise soient consacrées au transport de marchandises et ou de passagers. Ce test doit donc être basé sur l'importance quantitative des fonctions accomplies par l'entreprise.

Dans le cas présent, bien que cela soit possible, il nous est difficile d'affirmer que l'employeur du particulier est une personne exerçant principalement une entreprise de transport puisque nous ne détenons pas tous les faits. Le particulier devra être en mesure de le démontrer au besoin.

En ce qui concerne le terme « marchandises » pour l'application de l'article 66 de la LI, nous sommes d'avis qu'il peut inclure des biens tels que ceux décrits dans votre demande.

De plus, l'application de l'article 66 de la LI requiert du particulier que ses fonctions l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules utilisés par l'employeur pour le transport à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail.

À cet égard, dans le cas présent, nous considérons que l'établissement de l'employeur où le particulier doit se présenter pour son travail est l'endroit où il récupère le camion de l'employeur le matin et où il le retourne à la fin de la journée, soit au siège social de l'employeur situé à Ville 4.

La notion de « région métropolitaine » n'est pas définie dans la LI, mais on retrouve la définition suivante dans le bulletin d'interprétation IMP. 40-1/R3 « Allocations raisonnables pour frais de voyage » :

« « région métropolitaine » s'entend de la région peuplée environnante qui est intégrée à un territoire municipal local, soit d'un grand centre urbain et ses environs. De l'avis de Revenu Québec, constitue une région métropolitaine, pour une année d'imposition, chaque région métropolitaine de recensement identifiée par Statistique Canada selon le dernier recensement publié avant l'année. Il y a actuellement au Québec six régions métropolitaines, soit Montréal, Ottawa-Gatineau, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières, dont les limites correspondent à celles déterminées par Statistique Canada pour les régions métropolitaines de recensement correspondantes; ».

La région métropolitaine de ***** (Ville 7) correspond donc à la région métropolitaine de recensement, ci-après désignée « RMR », établie par Statistique Canada. Quant à la notion de « territoire municipal local », elle désigne simplement le territoire de chaque municipalité locale ou l'équivalent¹.

Ainsi, la municipalité de Ville 4 ne fait pas partie de la RMR de Ville 7. Ville 2, Ville 3 et Ville 4 en font cependant partie.

En conséquence, lorsque le particulier part de Ville 4 pour s'en aller vers Ville 1, Ville 2 et Ville 3, il voyage à l'extérieur du territoire municipal local de Ville 4, soit à l'extérieur du territoire municipal local où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail.

¹ Voir la lettre d'interprétation 02-010444-001 *Expression « région métropolitaine »* du 10 février 2004.

Ainsi, dans la mesure où l'employeur exerce principalement une entreprise de transport, le particulier pourrait déduire les frais de repas engagés lors de ses voyages à Ville 1, Ville 2 et Ville 3. Le montant de la déduction de tels frais doit être réduit de tout remboursement ou allocation reçu, le cas échéant, et demeure sujet à la limitation de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI. Le particulier doit également être en mesure de fournir la preuve de ses déplacements au besoin.

Nous invitons le particulier à consulter la publication IN-118 *Les dépenses d'emploi* et plus précisément à la section 5 intitulée *Employé dans les transports* pour plus d'information et pour connaître le nombre de repas admissibles en fonction de la durée des voyages.

Quant à votre deuxième question, la réponse serait la même si les déplacements étaient effectués en partance de Ville 4 vers Ville 5 et Ville 6.

Il importe cependant de souligner que dans une situation impliquant des déplacements à l'intérieur d'une même région métropolitaine, ce qui implique que l'établissement de l'employeur soit situé à l'intérieur de la même région métropolitaine que celle des points de chargement et de livraison, l'article 66 de la LI ne peut s'appliquer même si les déplacements sont plus importants en termes de distance que ceux faisant l'objet de la présente.

Nous désirons aussi porter à votre attention qu'il est possible que le particulier n'ait pas droit à la même déduction dans sa déclaration de revenus fédérale puisque la disposition fédérale équivalente à l'article 66 de la LI comporte des différences au plan rédactionnel. Nous encourageons le particulier à faire les vérifications nécessaires auprès de l'Agence du revenu du Canada avant de réclamer la déduction dans sa déclaration de revenus fédérale.